

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Tremblay se termine le 10 décembre 2008. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre additionnel de la Commission, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Tremblay à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de la Commission au salaire prévu au deuxième alinéa de l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

GILLES TREMBLAY

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

49142

Gouvernement du Québec

Décret 1096-2007, 5 décembre 2007

CONCERNANT l'octroi d'une subvention annuelle de 1 500 000 \$ à l'Orchestre symphonique de Montréal pour les années financières gouvernementales 2008-2009 à 2012-2013

ATTENDU QUE l'Orchestre symphonique de Montréal est une corporation sans but lucratif instituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE l'Orchestre symphonique de Montréal est une institution culturelle de première importance pour le Québec;

ATTENDU QU'il est opportun que le gouvernement du Québec appuie l'Orchestre symphonique de Montréal dans ses efforts de restructuration financière par l'octroi d'une subvention annuelle de 1 500 000 \$ pour les cinq prochaines années, subvention qui sera destinée à soutenir l'Orchestre symphonique de Montréal jusqu'à ce que le Fonds de dotation de l'Orchestre génère des revenus suffisants pour combler ses déficits d'exploitation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine soit autorisée à verser à l'Orchestre symphonique de Montréal une subvention annuelle de 1 500 000 \$ pour les années financières gouvernementales 2008-2009 à 2012-2013 dans le but de soutenir et de consolider sa situation financière;

QUE cette subvention soit accordée sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale des crédits annuels nécessaires au versement de la subvention pour chacun des exercices financiers 2008-2009 à 2012-2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49143

Gouvernement du Québec

Décret 1098-2007, 12 décembre 2007

CONCERNANT la population des municipalités locales, des villages nordiques et des arrondissements pour l'année 2008

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) et l'article 3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1) stipulent respectivement que la population d'une municipalité locale et d'une municipalité est le nombre des habitants de son territoire qui est établi par décret du gouvernement sur la base de l'estimation faite par l'Institut de la statistique du Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale stipule que la population d'un arrondissement est le nombre des habitants de celui-ci qui est établi par décret du gouvernement sur la base de l'estimation faite par l'Institut de la statistique du Québec;